



Annexe 4 : Recommandations concernant la mise en œuvre de l'AIS

1. Gestion

Les recommandations suivantes se fondent sur les directives concernant la gestion, présentées à la p. 7 de la circulaire.

1. Au niveau politique, le mandat de mise en œuvre de l'AIS ainsi que la décision concernant le concept de mise en œuvre ont une valeur contraignante importante. Ils proviennent idéalement du Conseil d'État in corpore ou des directeurs/directrices des départements concernés.
2. La responsabilité de l'encouragement de l'intégration des personnes issues du domaine de l'asile doit être centralisée et non répartie entre différentes autorités et/ou services. L'organe compétent est responsable de l'utilisation des forfaits d'intégration, des décisions correspondantes et de la surveillance financière.
3. L'institution responsable conçoit et développe le concept de mise en œuvre de l'AIS en étroite collaboration avec les autorités cantonales de la formation professionnelle, de l'orientation professionnelle et académique, de l'école obligatoire, de l'aide sociale, de la migration et du marché de l'emploi. Un comité adéquat (p. ex. CII) sera mis sur pied ou mandaté pour coordonner les mesures, clarifier les questions relatives aux interfaces/intersections et encadrer la mise en œuvre de l'AIS au niveau cantonal.
4. De même, les villes et les communes (p. ex. par le biais des associations cantonales des communes) devraient être associées à la conception et à l'élaboration du concept de mise en œuvre, ou, du moins, être informées des étapes importantes de la mise en œuvre.
5. Il convient également d'assurer la participation des partenaires non gouvernementaux concernés, notamment les organisations du monde du travail, les partenaires sociaux, les entreprises, les acteurs de la société civile, les organisations de migrants ainsi que les églises.

2. Gestion au cas par cas sur l'ensemble du processus

Les recommandations suivantes se réfèrent aux directives concernant la gestion au cas par cas sur l'ensemble du processus présentées à la page 8 de la circulaire (cf. aussi définition fournie dans le glossaire, annexe 5) :

1. La responsabilité de la mise en œuvre de la gestion au cas par cas incombe au canton. La mise en œuvre peut être déléguée à un organisme régional/local et faire l'objet d'une convention de prestations entre le canton et l'institution prestataire. Il convient de s'assurer que cette dernière applique les directives concernant la gestion au cas par cas en se basant sur les présentes recommandations.
2. En principe, la responsabilité concernant les aspects financiers et les contenus devrait revenir à l'institution responsable de la mise en œuvre de la gestion au cas par cas pour l'ensemble de la phase de première intégration. Cette institution gère cette phase de manière transversale, au moyen d'objectifs d'efficacité et, dans certaine situation, avec des plans d'intégration individuels. Ces derniers doivent faire l'objet d'un examen régulier et être adaptés au besoin.
3. L'institution responsable de la mise en œuvre de la gestion au cas par cas peut déléguer la gestion du cas à des tiers pour des étapes d'intégration concrètes et déterminées dans le temps (p. ex. coach professionnel, programme de qualification, programme d'emploi ou d'engagement social, assistants sociaux). La répartition des tâches entre les différents spécialistes / organes impliqués dans la première intégration est réglementée.
4. Par principe, la gestion au cas par cas s'adresse à tous les AP/R. La gestion du cas commence idéalement dès que la personne est accueillie dans le canton et se termine au moment où cette dernière est intégrée dans les structures ordinaires de la formation professionnelle initiale, du marché de l'emploi ou de l'école obligatoire, mais au plus tard après sept ans.
5. Des états des lieux sont effectués régulièrement dans le cadre de la gestion au cas par cas. Lors du premier bilan, une évaluation individuelle des ressources est réalisée. Il est possible, à cet effet, de recourir à l'évaluation de situation.
6. La gestion au cas par cas vise une intégration durable. L'intégration dans la formation professionnelle est réputée durable lorsque la formation professionnelle initiale (AFP/CFC) est réussie. L'intégration sur le marché de l'emploi est réputée durable lorsque la personne dispose d'un contrat de travail à durée indéterminée ou qu'elle peut justifier d'au moins douze mois de cotisations à l'assurance-chômage.

S'agissant d'AP/R pour lesquels l'accent est mis sur l'intégration sociale, l'institution responsable de la mise en œuvre de la gestion au cas par cas devrait contrôler régulièrement l'opportunité de mettre en œuvre des mesures visant à suivre une formation et/ou une intégration professionnelle.
7. L'institution responsable de la mise en œuvre de la gestion au cas par cas doit documenter la première intégration. La documentation couvre toute la période de la première intégration, selon les ch. 4 et 5.
8. L'institution responsable de la mise en œuvre de la gestion au cas par cas utilise un système d'information sur les bénéficiaires qui garantit, si nécessaire, un échange et un transfert de données entre les personnes ou les organes impliqués dans le processus d'intégration.
9. L'institution responsable de la mise en œuvre de la gestion au cas par cas, détermine par

le biais des forfaits d'intégration, la palette des offres d'intégration spécifiques et prend part aux discussions concernant les offres d'intégration des structures ordinaires.

10. La répartition des cas tient compte de l'organisation de l'institution responsable de la mise en œuvre de la gestion au cas par cas. L'expérience de l'aide sociale et des ORP montrent qu'une charge de cas élevée (100 clients et plus pour un poste à 100%) a un impact négatif sur les taux de reconversion et de placement. Un gestionnaire de cas ne devrait pas s'occuper de plus de 70 AP/R (valeur indicative pour un poste à 100%).
11. Les cantons soutiennent, en fournissant des informations cantonales pour la Pre-Departure Orientation (ateliers de formation dans le premier pays de fuite financés par le SEM pour des réfugiés du resettlement) et pour le Post-Arrival Training en tant que préparation à l'immigration.
12. Le [document de base de CDC consultants](#) distribué pour l'atelier AIS du 5 septembre 2018 « Gestion au cas par cas sur l'ensemble du processus » (p. 4) présente un profil-type idéal pour le poste de gestionnaire de cas.

Recommandations concernant **l'évaluation du potentiel** (cf. définition du glossaire, annexe 5) :

1. Généralement, une évaluation du potentiel comporte trois étapes de travail ou domaines partiels (bilan de situation, bilan de compétences, stage d'observation). En fonction des AP/R, ces différentes étapes peuvent nécessiter plus ou moins de temps ou même être ignorées. Il appartient à l'institution responsable de la mise en œuvre de la gestion au cas par cas de décider comment et quand interviennent les différentes étapes.
2. Durant l'évaluation du potentiel, il convient d'examiner au moins les éléments suivants : intérêts individuels, motivation, santé, compétences interdisciplinaires, compétences linguistiques, culture, profession/expérience professionnelle, famille, logement.
3. En principe, il convient de recourir autant que possible aux offres existantes dans les structures ordinaires pour toutes les étapes de l'évaluation du potentiel (p. ex. orientation professionnelle et académique, etc.).
4. Pour autant qu'ils soient indiqués, les examens médicaux (physiques ou psychiques) ou scolaires/cognitifs, sont réalisés par des tiers (services spécialisés / experts).

3. Encouragement linguistique

Les recommandations suivantes reposent sur les directives concernant l'encouragement linguistique présentées à la p. 8-9 de la circulaire :

1. Les assignations aux cours sont effectuées via l'instrument prévu dans le système *fide* ou avec un instrument comparable.
2. Le canton devrait déterminer à intervalles réguliers (au moins une fois par an) les besoins quantitatifs et qualitatifs concernant les offres d'encouragement linguistique. Ces enquêtes lui permettent de financer les offres répondant aux besoins. En termes de qualité, les besoins se rapportent tant au contenu des offres (niveau, rythme d'apprentissage) qu'à leur structure (durée, coût, lieu des cours). Il convient ici de tenir compte des besoins des groupes-cibles dont l'intégration sociale est l'objectif.
3. Généralement, les enseignants possèdent le certificat de « Formateur/formatrice en langue dans le domaine de l'intégration » ou une qualification équivalente.
4. Des supports d'information adéquats sont disponibles au moins pour les offres d'encouragement linguistique financées par les forfaits d'intégration (aperçus, portails web, etc.).
5. Le canton se fonde sur le concept de qualité *fide* pour vérifier que les offres de cours de langue remplissent les exigences qualitatives minimales.
6. Pendant et à la fin des cours, les responsables doivent prévoir des évaluations individuelles pour déterminer si les objectifs d'apprentissage ont été atteints. Ces évaluations soutiennent le processus d'apprentissage, renseignent sur d'éventuelles offres complémentaires d'encouragement linguistique, et constituent une source d'informations à l'intention de l'institution responsable de la mise en œuvre de la gestion au cas par cas.
7. Les examens pour obtenir des certificats de langue reconnus ne sont prévus que s'ils sont exigés dans le cadre des mesures.

4. Encouragement linguistique destiné la petite enfance

Les recommandations suivantes reposent sur les directives concernant le groupe-cible « Enfants en âge préscolaire » présentées à la p. 10 de la circulaire :

1. Les enfants de moins de 5 ans devraient être inclus dans la gestion au cas par cas. Le canton devrait veiller à ce que les enfants soient placés dans un programme d'encouragement (linguistique) à l'intention de la petite enfance au moins un an avant l'entrée à l'école.
2. Pour assurer le succès de l'encouragement linguistique destiné à la petite enfance, il est important que les enfants allophones soient en contact au quotidien avec des enfants et des adultes parlant la langue locale. Selon l'approche des structures ordinaires, le canton devrait donc veiller à ce que les AP/R aient accès, dans la mesure du possible, à des offres d'accueil extrafamilial (crèches, garderies, accueil de jour) ou groupes de jeu.
3. L'encouragement linguistique destiné à la petite enfance ne devrait pas avoir lieu de manière ponctuelle mais régulière, relativement intensive et continue sur une longue période. En conséquence, les enfants pour lesquels un encouragement linguistique est nécessaire devraient fréquenter au moins deux fois par semaine durant une demie journée une offre d'encouragement (linguistique) destinée à la petite enfance.
4. L'encouragement linguistique destiné à la petite enfance est efficace lorsque le personnel enseignant détient des connaissances de base de l'apprentissage d'une seconde langue et du multilinguisme, et est formé à proposer un encouragement linguistique intégré dans le quotidien. Le canton devrait promouvoir spécifiquement des mesures de formation et de perfectionnement en ce sens.
5. La qualité de l'encouragement linguistique dans les offres d'accueil extrafamilial a une influence décisive sur le développement linguistique des enfants. La Haute école pédagogique de la HES Suisse nord-ouest (PH FHNW) a élaboré un [guide](#) présentant les critères de qualité pour l'encouragement linguistique destiné à la petite enfance.
6. Les offres d'accueil extrafamilial organisées dans le cadre de cours d'intégration ou de langue, et fréquentées exclusivement par des enfants allophones, devraient tout particulièrement disposer de programmes destinés à l'encouragement linguistique pour la petite enfance (exemples : <https://www.sprachenunterricht.ch/themenbereich/fr%C3%BChe-sprachf%C3%B6rderung>).¹
7. Il convient de clarifier avec l'école obligatoire la pertinence de procéder, durant la première année d'école, à une évaluation standard des compétences linguistiques, et dans quelle mesure cela peut être réalisé de façon pragmatique.

Indication : la CdC et la CDAS, en collaboration avec le SEM, organiseront en janvier 2019 un atelier avec les cantons et d'autres spécialistes sur le thème « Encouragement linguistique destiné à la petite enfance chez les AP/R ». Ils convieront à cette rencontre les spécialistes cantonaux responsables de l'encouragement préscolaire, les délégués à l'intégration et les coordinateurs en matière d'asile.

¹ machbar (2013): Chancen und Grenzen einer frühen (Zweit-)Spracherwerbsförderung in Kinderhütendiensten zu den subventionierten Deutschkursen in der Stadt und im Kanton Zürich.

5. Employabilité

Les recommandations suivantes reposent sur les directives concernant le groupe-cible ayant un potentiel d'employabilité présentées à la p. 9-10 de la circulaire :

1. Le canton veille à engager un nombre de coachs professionnels répondant aux besoins. Le glossaire (p. 6) présente un profil d'exigences idéal pour le coaching et les coachs professionnels.
2. Le canton propose des offres de qualification professionnelle basées sur les besoins et les compétences (cf. définition de la notion « programme de qualification » dans le Glossaire, annexe 5) pour promouvoir l'employabilité (cf. définition de la notion « Employabilité » dans le Glossaire, annexe 5). En particulier, il veille à ce qu'il existe une offre adéquate pour les personnes hautement qualifiées, qui prenne en compte la reconnaissance et la validation des formations et des compétences professionnelles acquises.
3. Le canton règle les questions relatives aux conditions de salaire et de travail dans les programmes de qualification professionnelle, notamment les mesures d'accès au premier marché du travail. Il implique les partenaires sociaux dans cette démarche.
4. S'agissant du placement sur le premier marché du travail, le canton règle les responsabilités et les procédures entre l'encouragement spécifique de l'intégration et les offices régionaux de placement.

Indication : Dans un projet séparé, le SEM, le SECO ainsi que la CdC, l'ASM, l'AOST, la CDI et les coordinatrices et coordinateurs cantonaux en matière d'asile examinent d'ici au printemps 2019 quelles solutions permettant d'accéder au marché du travail peuvent être recherchées au niveau national et comment les partenaires sociaux nationaux peuvent être impliqués.

6. Vivre-ensemble (intégration sociale)

Les recommandations suivantes reposent sur les directives présentées à la p. 10 de la circulaire concernant le groupe-cible « Intégration sociale ».

L'intégration sociale y est considérée comme un processus contribuant à une participation active à la vie en société. Ce processus réciproque concerne aussi bien les individus que la société dans son ensemble.

1. Le canton coordonne et encourage les offres des communes et des acteurs de la société civile : aperçu des offres, mise en réseau des différents acteurs, information et formation des (organisations) bénévoles, etc.
2. Le canton encourage la collaboration avec les organisations et personnes-clés de la population migrante.
3. Le canton prévoit des mesures visant à promouvoir de manière proactive un vivre-ensemble pacifique et constructif ainsi que l'ouverture de la société d'accueil. Elles visent également à éviter les discriminations et conflits potentiels tout en les arbitrant, le cas échéant.

Indication : le SEM et la CdC, en collaboration avec les associations de communes ACS et UVS, prévoient d'organiser s'il y a lieu durant l'année 2019 un échange d'expériences sur le thème du « vivre-ensemble » afin de concrétiser davantage les recommandations susmentionnées.